CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 223.852 du 12 juin 2013

G./A.198.215/VI-18.879

En cause : **la société anonyme ZIT-IDEE**,

ayant élu domicile chez
Me Jan BERGMANS, avocat,
Eikenstraat, n° 80,
2840 Rumst-Reet,

contre :

le centre public d'action sociale de Rixensart.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 novembre 2010, la société anonyme ZIT-IDEE demande l'annulation de la décision du centre public d'action sociale de Rixensart du 28 octobre 2010 décidant de ne pas retenir son offre pour les lots n^os^ 3, 4 et 5 du marché public 015/2010 ayant pour objet la fourniture de divers mobiliers. Par la même requête, la société ZIT-IDEE demande qu'une astreinte de 500 euros par jour soit prononcée si la partie adverse ne lui attribue pas les lots précités du marché public litigieux dans les quinze jours de l'arrêt d'annulation à intervenir.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 212.440 du 5 avril 2011 a rejeté les demandes de suspension et d'astreinte.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure le 21 avril 2011.

La partie requérante a fait parvenir un mémoire ampliatif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport qui conclut au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Eric THIBAUT, a, le 29 octobre 2012, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 13 novembre 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le douze juin deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Paul LEWALLE.